

J. PIERRE LEGARE

Direction régionale de Laval

26 SEP. 2005

Commission des
normes du travail

Résidence : (514) 999-9999
Yveland, (514) 999-9999
819-619-1998

Télécopieur : 819-619-1990

Courriel : jpierelegare@com19.com

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Commission des Normes du Travail

1200 Chomedey, bureau 810

Laval, Qc

H2Y 1P5

Boileau, le 24 septembre 2005

Plainte de Harcèlement au travail, discrimination et envoi illégal

Le soussigné par le biais des présentes porte une dénonciation formelle pour avoir subi un congédiement illégal suite à avoir émis l'hypothèse d'être l'objet d'une discrimination et de harcèlement psychologique au travail.

En date du 2 septembre 2005, le soussigné travaillait assidûment et de manière conforme chez l'employeur 2020 Technologies dans le parc scientifique de Laval depuis le 27 juin 2005.

Le soussigné s'apprêtait à enregistrer le résultat d'une première production de biens livrables au niveau informatique. Vers 10:00, subitement Monsieur Benoit Hodebert patron du soussigné convia le soussigné à une rencontre immédiate avec Chantal Kenna directrice des ressources humaines et Annie Perron superviseure et collègue de travail.

M. Benoit Hodebert fit part qu'il n'acceptait pas que selon les propos de madame Perron, le soussigné ait fait mention d'agents doubles au sein de l'entreprise destinés à coincer ceux qui cherchent à nuire au soussigné dans son travail. Il s'agissait selon lui d'un motif de bris de confiance qui le motivait à déclarer un renvoi immédiat. Le soussigné avisa qu'il n'avait qu'émis une hypothèse après avoir fait mention qu'il n'avait aucune explication à formuler sur de multiples corruption suspectes de fichiers dans l'ordinateur qui ont eu pour effet de saboter une production antérieure et également d'entraver de façon sporadique le développement d'outils informatiques auxquels se consacrait le soussigné presque à temps plein. A ce phénomène s'ajoutait à une suite d'événements troublants qui survenaient presque quotidiennement et avec lesquels le soussigné devait s'ajuster continuellement, comme le va de pièces de deux dollars et

JEAN-PIERRE LEGARE le 2005-09-24

son remplacement avec des pièces de monnaie de France, des permutations de données qui s'effectuaient toutes seules sur l'écran sous les yeux même du soussigné.

Le soussigné n'avait émis que quelques hypothèses pour tenter d'expliquer la reprise de ce phénomène qui se répète à chaque fois que le soussigné s'occupe d'informatique, se confiant à sa collègue Annie Perron qu'il jugeait assez digne de confiance bien qu'elle soit susceptible d'être à la source de ces méfaits. Il est à noter que certaines de ces mutations pouvaient tout aussi bien venir du réseau Internet ou interne.

L'employeur Hodebert admit qu'il n'avait absolument rien à reprocher au plaignant sur son travail, et que l'"erreur" constatée lui paraissait bien banale et sans conséquence grave; l'inacceptable étant de ne pas vouloir en admettre la responsabilité. Madame Kenna ajouta que si l'hypothèse d'intrusion était vraie ce n'était guère rassurant pour la compagnie et cela constituait un motif supplémentaire de congédiement. «Mettez-vous à notre place! Ce n'est pas rassurant!» ajouta t'elle. Le soussigné devient maintenant responsable des défaillances de la sécurité du réseau...

Le seul autre fait culminant que l'employeur nie avoir considéré dans les motifs de renvoi, fut que le soussigné avait justement la veille, manifesté son intention de postuler au poste vacant de gestionnaire de projets informatiques au sein de ladite compagnie.

(Une situation fort semblable à celle vécue au Poste de Police de Mascouche et d'en avoir été écarté administrativement pour ne pas avoir « *rencontré les exigences du poste* » c.a.d. aux motifs retenus de ne pas avoir renoncé à exercer correctement le métier de policier parce que la Ville n'avait plus de solutions selon l'interprétation de l'arbitre.)

Il en résulta que le soussigné s'est ensuite fait jeter à la porte sans discernement, manu-militari, escorté de façon humiliante vers la sortie, au vues et aux sues de tous les employés en présence sur l'étage.

En plus le plaignant a constaté que son livre très précieux en programmation qui lui a valu de malgré tout de pouvoir se ressourcer et livrer les programmes en développement, avait disparu de son tiroir. Le soussigné n'a pu avoir aucun loisir de pouvoir récupérer tout document ou preuve supplémentaire qui se trouvait dans l'ordinateur confié ou dans ses cartables, ce qui aurait pu permettre de démontrer plus amplement le harcèlement dont il a fait l'objet.

En date du 13 septembre 2005, l'employeur faisait ensuite paraître une annonce par le biais de Emploi Québec, affichant un poste identique avec la différence que c'est justement Annie Perron qui curieusement assume désormais la responsabilité du remplacement à survenir.

L'employeur a pourtant établi une politique claire d'enquête sur le harcèlement psychologique au travail et sa réaction de renvoi constitue une disparité de traitement et un abus de droit, en pleine violation des dispositions de la Loi sur les Normes du Travail ou à défaut d'une discrimination dans le cadre d'une torture au sens de l'article 269,1 du

JEAN-PIERRE LEGARE Y91Y9 le 2005-09-24

code criminel notamment si des fonctionnaires ou policiers sont impliqués dans le processus.

Ledit renvoi a provoqué des conséquences très fâcheuses sur la réputation et la crédibilité du soussigné, sur son lien de confiance subséquent avec son amie de cœur, le tout en surplus d'une très longue suite de harcèlements criminels depuis 1993, malgré en avoir fait plainte en temps propice auprès de divers ministères.

Espérant que nous saurons mutuellement prendre la part de responsabilités qu'il conviendra de prendre. A cet égard, votre serviteur se tient disponible pour toutes précisions supplémentaires, un énorme dossier pourra être remis ou subsidiairement 'un dédommagement substantiel' devrait pouvoir permettre d'épargner des souffrances additionnelles et beaucoup de travail en perspective de la part de ceux qui sont rémunérés et imputables à devoir le faire.

Dans l'intervalle, le plaignant soussigné vous prie d'agréer l'expression de sentiments distingués.

(S) J. Pierre Légaré

Pièces jointes :

Affichage du 13 septembre 2005
Affichage le ou vers le 30 mai 2005
Coordonnées de l'employeur
Politique d'intervention en matière
de harcèlement au travail chez 2020 Technologies
C.V. joint en annexe



Gouvernement du Québec
Commission des normes du travail
Direction régionale de l'Outaouais

Gatineau, le 21 mars 2006

MONSIEUR JEAN-PIERRE LÉGARÉ
2 Ga Ga Ga IN Ga Ga ARDS
Ga Ga QU (QUÉBEC) J Ga Ga

N/Référence : Dossier N° 701000135

Objet : Transfert de votre dossier

Employeur : TECHNOLOGIES 20-20 INC.

Monsieur,

Vous avez déposé une plainte à la Commission des normes du travail contre l'employeur mentionné en titre.

Veuillez noter que nous transférons votre dossier à la direction régionale responsable du traitement de celui-ci :

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL
DIRECTION RÉGIONALE DE LAVAL
1200, BOUL. CHOMEDEY, BUREAU 810
LAVAL (QUÉBEC) H7V 3Z3
TÉL. : (450) 680-6075
SANS FRAIS : 1 800 567-5500

Toute communication future devra dorénavant être adressée à cette direction.

Afin de faciliter ces communications, nous vous demandons de toujours mentionner le numéro du dossier précité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

HÉLÈNE GONTHIER

Tél.: (819) 772-3019, poste 207

Si je demande votre intervention immédiate c'est que mon syndicat a refusé de prendre trois de mes griefs dont un très important.

Grief #1: Grief pour suspension avec solde refusé parce qu'on me prétextait que je n'étais pas lésé.

Grief #2: Grief pour annulation de quatre journées de travail déjà cédulée à temps double, au profit d'autres employés, refusé parce qu'il s'agissait selon le président d'un droit de gérance.

Grief #3 : Grief pour refus de mon employeur de me laisser consulter adéquatement mon dossier, refusé le 17 février 1993 par le vice-président.

Présentement, par contrat, ma défense devrait être assurée par la Fédération des policiers du Québec. Or ceux-ci ne pourraient selon moi m'assurer une défense pleine et entière pour au moins chacune de ces raisons:

- 1- Le syndicat est leur principal client et la Fédération m'a déjà avisé qu'ils n'ont pas et ne prendront pas le mandat de mettre le syndicat en mauvaise posture s'il advenait la démonstration d'éléments indiquant une collusion avec l'employeur. Ils se voient donc en conflit d'intérêt s'ils devaient assumer pleinement ma défense.
- 2- Ils auraient déjà tout le dossier qui me concerne provenant de l'employeur via le syndicat.
- 3- Un de leurs avocats, se serait compromis en faisant des révélations et prenant position à mon sujet sur ce dossier, dans un autre poste de police où était présent à son insu, un de mes frères qui est policier aussi.
- 4- Le président de mon syndicat m'a déjà solennellement affirmé que la Fédération était de leur bord et qu'elle ne me défendrait pas.
- 5- Au moment de faire rédiger mon grief à la Fédération, j'ai demandé un autre avocat que celui mentionné à l'alinéa précédant. Or cet avocat a dit à mon vice président syndical qu'il procéderait à l'étude de mon dossier avant de me contacter, ce qui implique la libre circulation de l'information dans l'organisme.

De plus je possède en main plusieurs éléments de preuve et pistes à exploiter pouvant étoffer une enquête de votre part qui démontreront hors de tout doute qu'il y a une réelle collusion entre les têtes dirigeantes du syndicat et le directeur de police et sans doute aussi la Fédération des policiers du Québec ainsi qu'une complicité collusoire établie entre mes subalternes et le directeur du Service. Je sais que cela peut ressembler à de la paranoïa mais il faut le vivre pour le croire.

Respectant vos lignes de conduites préétablies, je souhaiterais entre autres, d'obtenir:

- que la Fraternité des Policiers de Mascouche assume entièrement les frais d'honoraires d'un avocat de mon choix pour défendre mes griefs au tribunal du travail;
- que la Fraternité soit contrainte de défrayer les honoraires d'un avocat de mon choix dans l'éventualité où j'entreprendrais des poursuites contre mon syndicat et/ou la Fédération, au niveau civil ou autre;
- que les preuves de collusion et autres irrégularités puissent éventuellement servir et être versées au dossier des causes à venir.

Espérant une réponse favorable à ma demande, je demeure à votre disposition pour en discuter éventuellement davantage .

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre Legaré

LE BUREAU DU MINISTÈRE
255, rue Crémazie
Montréal, Qué.
H2M 1L5

La Fédération des Policiers du Québec

7955, LOUIS-H. LAFONTAINE, ANJOU, QUÉBEC H1K 4E4 • TÉL.: (514) 356-3321
FAX: (514) 356-1158



Anjou, le 8 juin 1994

" **RECOMMANDÉ** "

Monsieur Michel Gobeil
Directeur des finances
(ressources humaines)
Ville de Mascouche
3034, chemin Ste-Marie
Mascouche (Québec)
J7K 1P1

Objet: M. Jean-Pierre Légaré
Réintégration au travail sans poste de commandement

Monsieur,

Nous sommes mandatés par la Fraternité des policiers de Mascouche Inc. et monsieur Jean-Pierre Légaré afin de vous faire part de leur position relativement au dossier cité en rubrique.

Tout d'abord, nous désirons vous informer que la Fraternité des policiers de Mascouche Inc. et monsieur Jean-Pierre Légaré se désistent du grief déposé le 27 août 1993, concernant son retour au travail sans poste de commandement et n'ont pas l'intention d'y donner suite.

Toutefois, le cadre de la réintégration de monsieur Légaré sans poste de commandement, le 18 juillet 1993, avait été précisé par vous lors d'une correspondance adressée à notre client le 13 juillet 1993 dont voici un extrait.

"Ce processus s'articule simplement en vous réintégrant au travail sans devoir assumer le commandement d'une équipe de relève pour une période approximative de six (6) mois et ce, dans le but de vous permettre une immersion très articulée face aux autres collègues et face à vous-même. Une évaluation très serrée suivra avec une fréquence planifiée."

(les soulignés sont de nous)

- 2 -

Veillez trouver ci-joint une copie de cette correspondance du 13 juillet 1993.

Considérant qu'il y a maintenant près d'un an que la réintégration de monsieur Légaré a été effectuée de façon satisfaisante au service de sécurité publique, nous vous enjoignons de réintégrer monsieur Jean-Pierre Légaré dans ses fonctions habituelles de chargé d'une équipe dans un délai de quinze (15) jours de la réception des présentes. A défaut, nous n'aurons malheureusement d'autre choix que d'intenter les procédures judiciaires appropriées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Alain Rousseau
Avocat

AR/mb
pièce jointe

c.c. M. Ovila Charbonneau, (directeur de police)

La Fédération des Policiers du Québec

7955, LOUIS-H. LAFONTAINE, ANJOU, QUÉBEC H1K 4E4 - TÉL.: (514) 356-3321
FAX: (514) 356-1158



Anjou, le 28 septembre 1995

Monsieur Luc Tremblay, C.M.A.
Ville de Mascouche
3034, chemin Ste-Marie
Mascouche (Québec)
J7K 1P1


Objet: Monsieur Jean-Pierre Légaré

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance du 5 septembre 1995 que vous aviez adressée à monsieur Jean-Pierre Légaré concernant les griefs et poursuites qui ont cours avec son employeur.

Tel que discuté avec M^e Richard Provencher, procureur de la Ville dans ce dossier, nous désirons vous informer par la présente que sur nos recommandations, monsieur Légaré ne répondra pas à cette correspondance du 5 septembre 1995 mais conservera plutôt ses commentaires pour la rencontre qui devrait avoir lieu bientôt entre les représentants de la Ville de Mascouche, la Fraternité des policiers, monsieur Légaré et à laquelle le soussigné devrait assister.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente et veuillez agréer, monsieur Tremblay, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Alain Rousseau
Avocat

AR/mb
c.c. Fraternité des policiers de Mascouche
Monsieur Jean-Pierre Légaré

LT mon objectif c'est que il y ait
un cheminement
et d'ici 3 semaines
on se rencontre et que
vous venez me donner votre
réponse et j'agis en fonction
de votre réponse.
I qui a le pas au les autres ?
ne l'ont pas.

Legare parle de l'attitude du
groupe que est important
à regarder.

et que seul un spécialiste
peut régler le problème.

LT I ci 7 quifs et 2 actions.

LT le quif est bon à tenir

Legare dit que il a un rôle
et il dit à Tremblay remettre mon
Sergent 3 mois et regards sur celle.

3 mois et ce à toutes heures
si vous voulez.

LT Vous parlez de votre siège de
sergent

L ou

LT NON.

Lequel dit que ça aurait pu
craquer chez si il n'allait pas
sergent et s'entendait de
leur même.

Lequel dit qu'il attend le juge
entendu lequel de retour
il va venir sur son.

LT va continuer par écrit

les questions auxquelles
il veut avoir réponse